



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseillers municipaux

Question écrite n° 51114

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants et plus qui peuvent désormais, en vertu de la loi du 5 avril 2000, bénéficier de crédits heures, sont en droit d'obtenir lorsqu'ils ne perçoivent pas d'indemnités de fonction le remboursement total ou partiel des parts de salaires résultant des temps d'absence non rémunérés par leur employeur.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales permettent aux communes ou aux organismes où les élus les représentent de verser aux élus municipaux, lorsqu'ils ne perçoivent pas d'indemnités de fonctions, des compensations financières des pertes de salaire subies dans les cas où ces élus exercent leur droit à des autorisations d'absence pour participer aux réunions énumérées par l'article L. 2123-1 du même code, c'est-à-dire les réunions du conseil municipal, celles des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ainsi que celles des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune. Ces compensations sont limitées à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance et à vingt-quatre heures par élu et par an. En revanche, les absences dues à l'utilisation du crédit d'heures prévu à l'article L. 2123-3 n'ouvrent pas droit à ces compensations. En effet, le législateur n'a pas prévu la possibilité d'une compensation financière d'éventuelles pertes de revenu liées à l'utilisation de ce crédit d'heures, dans la mesure où les élus bénéficiant de ce droit depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux perçoivent des indemnités de fonction. La loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice a étendu le droit à un crédit d'heures aux conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants et plus, sans accompagner toutefois ces facilités de temps d'une compensation des diminutions de revenu. L'aménagement éventuel de ce dispositif doit pouvoir s'intégrer dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur l'amélioration des conditions d'exercice des mandats locaux qui pourra être engagée à la suite des conclusions de la commission pour l'avenir de la décentralisation présidée par M. Pierre Mauroy, ancien Premier ministre.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51114

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5489

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 100